



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2023-044
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Autorisation de prise de possession anticipée et convention d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux de station de dépollution des eaux de l'Egoutier (Rue de la Monnerie)

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 4 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération 29/23 du 10 mars 2023 autorisant la vente à Orléans Métropole de la parcelle ZH 280p (163m²) située rue de la Monnerie ;

Considérant que les travaux relatifs à la station de dépollution des eaux de l'Egoutier situé sur la parcelle ZH 280 devraient débiter dès le mois d'octobre 2023 ;

Considérant que la vente ne pourra pas avoir lieu avant le mois d'octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation temporaire de la parcelle ZH 280p

Article 2 : De signer l'autorisation de prise de possession anticipée de la parcelle ZH 280p

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 10 Juillet 2023

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Publié numériquement le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le



ID : 045-214503088-20230910-DEC2023_044BIS-AU

18 SEP. 2023
DE LA PRÉFECTURE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE:

La métropole « **Orléans Métropole** », représentée par son Président, **Monsieur** *Nathieu SCHLESINGER*
M^e Vice-Président **Serge GROUARD**, agissant en vertu d'une décision en date du *15 septembre 2023*
... .. dont un exemplaire a été transmis à la Préfecture du Loiret qui en a
accusé réception le.

Ci-après dénommée «Orléans Métropole»,

D'UNE PART,

ET:

La commune de SEMOY, représentée par son Maire, **Monsieur Laurent BAUDE**,
propriétaire de la parcelle ZH280, agissant en vertu d'une décision en date du ...
10/07/2023 dont un exemplaire a été transmis à la Préfecture du Loiret
qui en a accusé réception le. *22/09/2023* ..

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Orléans Métropole va prochainement mener des travaux de construction d'un ouvrage de traitement des eaux pluviales rue de la Monnerie à SEMOY. Pour ce faire, elle est en cours d'acquisition d'une partie de la parcelle ZH 280 auprès de la commune de Semoy pour une superficie de 163 m². Durant la phase chantier, elle a besoin d'intervenir au-delà de cette emprise en cours d'acquisition, sur la parcelle ZH280, pour construire les ouvrages et stocker les matériaux.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le propriétaire accepte l'occupation temporaire de la parcelle ZH 280 en partie, pour permettre les interventions des services d'Orléans Métropole et de ses prestataires.

Références cadastrales	Surface d'occupation (m ²)
ZH 280 en partie	1330

La présente convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 9 mois à compter de son entrée en vigueur.

Elle pourra être prolongée avant son terme par simple courrier émanant d'Orléans Métropole, adressé en recommandé avec accusé de réception, dans la limite de 30 jours supplémentaires.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES :

La présente convention est consentie et acceptée sous les clauses et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

*** Etat des lieux**

Il s'agit d'une parcelle enherbée non clôturée.

La restitution se fera dans l'état initial dans lequel les emprises étaient avant l'occupation temporaire. A l'expiration de l'occupation temporaire, le terrain sera remis en état. Cette restitution est à la charge technique et financière d'Orléans Métropole.

*** Engagements des propriétaires**

Le propriétaire accepte l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée ZH 280 en partie, pour permettre les interventions des services d'Orléans Métropole et de ses prestataires.

*** Engagements d'Orléans Métropole**

Orléans Métropole s'engage à prévenir le propriétaire au minimum 48h avant toute intervention de ses services ou des prestataires extérieurs.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La responsabilité d'Orléans Métropole sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des interventions des services d'Orléans Métropole et de ses prestataires.

La responsabilité civile du propriétaire ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion des interventions des services d'Orléans Métropole et de ses prestataires.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Les propriétaires se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois, notifié à la métropole « Orléans

Métropole » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Orléans Métropole pourra également mettre fin, à tout moment et pour tout motif, à la présente convention, en notifiant son intention toutefois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux propriétaires et moyennant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif, Orléans Métropole devra évacuer les lieux occupés et procéder, à ses frais, à une remise en l'état initial de la parcelle mise à disposition.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est rédigée en **TROIS EXEMPLAIRES**, dont **UN** sera remis à la Métropole pour lui servir de titre.

A.....

A..... Orléans.

Le.....

Le..... 15 SEP. 2023

LE PROPRIETAIRE (1),
La commune de SEMOY,
Le Maire

Pour la Métropole « Orléans Métropole »
Pour le Président et par délégation, (1)
Le 1^{er} vice-président,



M. Laurent BAUDE



M. Matthieu SCHLESINGER



PJ : Plan de l'emprise occupée temporairement

(1) Faire précéder la signature de la date et de la mention "**LU ET ACCEPTE**"

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le



ID : 045-214503088-20230910-DEC2023_044BIS-AU